

DECISION DCC 04-093

DATE : 08 OCTOBRE 2004

REQUERANT : MISSINHOUN Toussaint

Contrôle de conformité

Licenciement

Contrôle de légalité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 mai 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0874/074/REC, par laquelle Monsieur Toussaint MISSINHOUN demande à la Haute Juridiction "son rétablissement et le respect des droits syndicaux constitutionnellement acquis" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que depuis son recrutement au Centre National de la Sécurité Routière (CNSR) courant 1999 la gestion de sa carrière et celle des autres contractuels du centre n'est pas assurée ; qu'ils n'ont pas de statut et ne bénéficient pas d'avancement ni de promotion ; qu'il explique que face à cette situation ils ont créé au cours d'une

assemblée générale le Syndicat National des Travailleurs du CNSR dont il est le Secrétaire Général, le Comité Syndical d'Entreprise (CSE-CNSR) étant resté muet sur les revendications des travailleurs ; qu'il précise qu'au cours de cette assemblée une plate forme revendicative a été établie ; qu'il développe en outre que plusieurs rencontres ont eu lieu avec la Direction mais rien de concret n'en est résulté concernant les moins perçus des contractuels, alors que les Agents Permanents de l'Etat ont bénéficié de 25% de leurs moins perçus ; qu'il ajoute que la Direction a organisé le 20 avril 2004 une assemblée générale au cours de laquelle elle a décidé de payer deux cent mille (200.000) F pour ceux qui ont quatre (4) ans d'ancienneté, cent cinquante mille (150.000) F pour ceux qui en ont trois (3) et cent mille (100.000) F pour ceux qui ont moins de trois (3) ans alors que le montant des rappels s'élève à neuf cent mille (900.000) F ; que les travailleurs ont par conséquent rejeté cette décision ; qu'il indique que suite à cette décision des travailleurs, il a reçu une demande d'explication le 23 avril 2004 puis une lettre de licenciement pour propos discourtois et désobligeants le 06 mai 2004 ; qu'il estime que les raisons avancées pour le licenciement ne sont pas fondées ; qu'en effet, il a pris la parole à l'assemblée générale en qualité de Secrétaire Général et non en tant qu'individu ; qu'enfin les éléments constitutifs de la faute lourde prévue à l'article 56 du code de travail ne sont pas réunis ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour le Directeur du Centre National de la Sécurité Routière déclare : « Le mardi 21 octobre 2003, sous le couvert de Syndicat National des Travailleurs du Centre National de Sécurité Routière (SYNATRA-CNSR) dont il est le Secrétaire Général, Monsieur Toussaint MISSINHOUN a organisé à l'intérieur du Centre sans l'autorisation de la Direction une assemblée générale qui a regroupé certains travailleurs et un parterre de journalistes de la presse écrite et audiovisuelle invités pour la circonstance. Au cours de cette assemblée générale fortement médiatisée, il a eu à faire plusieurs affirmations qui en fait jetaient du discrédit sur la Direction du CNSR » ; que le Directeur affirme par ailleurs : « Le mardi 20 avril 2004, la Direction du CNSR a convoqué une assemblée générale des agents opérant sur les parcs de vente de véhicules d'occasion afin de leur transmettre des informations sur leur situation administrative. Après l'intervention de la Direction, la parole a été laissée aux agents désireux d'intervenir.

Saisissant cette occasion, Monsieur Toussaint MISSINHOUN a fait deux déclarations en présence, cette fois-ci, de tous les Chefs de Services et de l'intérimaire du Directeur... », lesquelles déclarations selon le

Directeur du CNSR « sont en réalité des menaces ouvertes sur la sécurité du Centre et de son personnel, de l'insubordination caractérisée, des injures et de la diffamation sur son organe dirigeant.

Ces actes répréhensibles qui entament sérieusement l'image du CNSR ont conduit le Comité de Direction du Centre, au cours de sa réunion du jeudi 06 mai 2004, après analyse de la réponse à la demande d'explication qui lui avait été adressée et dans laquelle il a nié tout ce qui lui est reproché comme d'habitude et après examen de la situation dans sa globalité, à décider de remercier cet agent » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande du requérant tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction la régularité de son licenciement ; qu'il s'agit là d'un contrôle de légalité dont la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Toussaint MISSINHOUN, au Directeur du Centre National de la Sécurité Routière (CNSR) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-